

## SOMMAIRE

### SERVICE ASSEMBLÉES

<b>DÉCISION n°2025/125/DGAE/DCEJ</b> .....	1
Mise à disposition de locaux au sein du collège Claude Monet.	
<b>DÉCISION n°2025/126/DGAA/DEEA</b> .....	9
Vente de gré à gré d'un lot de bois.	
<b>DÉCISION n°2025/127/DGAS/DPEF</b> .....	13
Déclaration d'appel du Département d'une décision de placement à l'aide sociale à l'enfance.	
<b>DÉCISION n°2025/128/DGAE/DCEJ</b> .....	14
Mise à disposition de locaux au sein du collège Lucien Cézard à FONTAINEBLEAU.	

### DIRECTION DES ROUTES

<b>ARRÊTÉ n°2025/00253/T</b> .....	23
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D215b du PR 0+0338 au PR 2+0825, sur le territoire des communes de Montenils et Montolivet.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/00280/T</b> .....	28
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D213 du PR 33+0740 au PR 34+0600, sur le territoire des communes de Mouy-sur-Seine et Saint-Sauveur-lès-Bray.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/00283/T</b> .....	32
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D148 du PR 7+0235 au PR 7+0167 dans le sens décroissant, sur le territoire des communes de Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/00285/T</b> .....	36
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les :	
• D138 du PR 6+0063 au PR 6+0541	
• D138 du PR 6+0543 au PR 8+0566	
• D137 du PR 10+0679 au PR 13+0263	
• Gir_D210_7 au PR 0+0145	
Sur le territoire des communes de Fontainebleau, Samois-sur-Seine et Avon.	
<b>ARRÊTÉ n°2025/00286/T</b> .....	40
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D42 du PR 13+0310 au PR 14+0295, sur le territoire des communes de Meilleray et Montolivet.	

**ARRÊTÉ n°2025/00287/T**..... 45  
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D55 du PR 17+0477 au PR 15+0185 et du PR 14+0507 au PR 11+0929, sur le territoire des communes de La Trétoire, Rebais, Boitron, Sablonnières et Saint Léger.

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET DES FAMILLES**

**ARRÊTÉ n°2025/049/DGAS/DPEF**..... 50  
Portant extension et modification de l'autorisation de l'établissement « Les Brandons », géré par l'association « Les Brandons ».

**ARRÊTÉ n°2025/057/DGAS/DPEF**..... 53  
Portant cessation d'activité et fermeture des lieux d'accueil gérés par l'association « Séjour plus », situés au 84, rue Terres Blanches et 71, rue de la Hase à Vaux-le-Pénil.

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

**ARRÊTÉ n°2025/032/DGAS/DPMIPS**..... 55  
Portant autorisation de modification de la capacité d'accueil de « l'accueil familial » à Lagny-sur-Marne.

**ARRÊTÉ n°2025/070/DGAS/DPMIPS**..... 63  
Portant autorisation de changement de direction de la petite crèche « La Maison Kangourou Compans » à Compans.

**ARRÊTÉ n°2025/071/DGAS/DPMIPS**..... 71  
Portant autorisation de modification de fonctionnement et de mutualisation de la direction de la petite crèche « La Maison Kangourou Vaires » à Vaires-sur-Marne.

**DECISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/125/DGAE/DCEJ**

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Claude Monet.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

**Vu** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

**Vu** la délibération du conseil d'administration du collège Claude Monet en date du **06 mars 2025**,

**Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

**Vu** l'article L 213-2-2 du Code de l'éducation,

**CONSIDÉRANT** la mise à disposition du parking du collège Claude Monet à Bussy-Saint-Georges, au profit de la commune de Bussy-Saint-Georges, le samedi 06 septembre, de 7h à 21h.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'autoriser la mise à disposition du parking du collège Claude Monet à Bussy-Saint-Georges le samedi 06 septembre de 7h à 21h conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux, au profit de la commune de Bussy-Saint-Georges.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **15 JUL. 2025**  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@departement77.fr](mailto:dpd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77**

Accusé de réception en préfecture  
07/27/2025 09:26:15  
Date de télétransmission : 15/07/2025  
Date de réception préfecture : 15/07/2025

## ANNEXE 1 CIRCULAIRE N°13/2024



### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DU COLLEGE CLAUDE MONET-BUSSY ST GEORGES AU PROFIT DE LA MAIRIE DE BUSSY-SAINT-GEORGES

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

**ENTRE :**

**Le Département de Seine-et-Marne**, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision en date du 01 juillet 2021

Ci-après dénommé "le Département",

**Le collège CLAUDE MONET**, domicilié 17 boulevard des Cent-Arpent, BUSSY-SAINT-GEORGES

Représenté par Mme Nathalie DANOUN, Cheffe d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 6 mars 2025.

Ci-après dénommé « le collège »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**La Mairie de BUSSY SAINT GEORGES**

Domicilié(e) Place de la Mairie, 77 600 BUSSY ST GEORGES

Représentée par M. Yann DUBOSC, Maire de la commune de BUSSY SAINT GEORGES

Ci-après dénommé « l'occupant »,

**D'AUTRE PART,**

1

**PREAMBULE :**

La Mairie de BUSSY SAINT GEORGES organise le Forum des Associations le samedi 6 septembre 2025 souhaite disposer, dans ce cadre, d'un lieu de stationnement supplémentaire pour les véhicules des organisateurs de la manifestation et des élus amenés à intervenir lors de cette journée.

.....

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de Mairie de BUSSY SAINT GEORGES, pour les activités suivantes : Forum des Associations.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : Parking de l'établissement (63 places de stationnement)

2.2 – Equipements mis à disposition : Bip de commande d'ouverture du portail motorisé remis à un représentant de la commune de BUSSY ST GEORGES – Prise de contact avec le collège pour remise du bip avec attestation de remise d'un matériel signée par le représentant de la commune de BUSSY SAINT GEORGES et la Direction du collège

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : Pas d'accès aux locaux

2.4 – Nombre de personnes accueillies : Accès réservé aux organisateurs et aux élus

ADULTES :

ENFANTS :

Age :

**ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION**

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Le samedi 6 septembre 2025 de 7h à 21h

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

#### Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

#### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'occupant ~~paie~~/ne paie pas\* de redevance d'occupation : \*à préciser

.....  
.....

L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

## ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

### 5.1 – Obligation du collège :

.....  
.....

### 5.2 - Obligation de l'occupant :

#### 1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

#### 2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défauts susceptibles de causer des accidents.

#### 3) Remise des clés à l'occupant :

OUI             NON

#### 4) Mise sous alarme par l'occupant :

OUI             NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

OUI                     NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : **Pas d'accès aux locaux du collège qui seront sous alarme**..... (nom/fonction).

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuelles découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

#### **ARTICLE 7 - LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

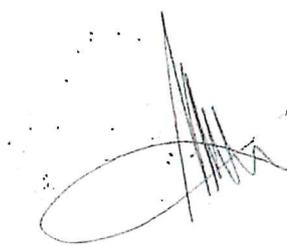
#### **ARTICLE 9 - RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet le samedi 6 septembre 2025 de 7h à 21h. La mise à disposition débutera à 7h et s'achèvera à 21h.

Fait à Melun, le .....

<p><b>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</b></p> <p><b>Jean-François PARIGI</b></p>	<p><b>Pour La Mairie de BUSSY SAINT GEORGES Le Maire de BUSSY SAINT GEORGES</b></p>  <p><b>Yann DUBOSC</b></p>
<p><b>Pour le collège CLAUDE MONET La Principale</b></p>  <p><b>Nathalie DANOUN</b></p>	



Tour CB21 16 Place de l'Iris CS 10409, 92040, Paris La Défense Cedex

VILLE DE BUSSY SAINT GEORGES  
PLACE DE LA MAIRIE  
77600 BUSSY-SAINT-GEORGES

Paris, le 07 janvier 2025

**ATTESTATION D'ASSURANCE**

Nous, soussignés, PNAS - Tour CB21 16 Place de l'Iris CS 10409, 92040, Paris La Défense Cedex, certifions par la présente que :

**VILLE DE BUSSY SAINT GEORGES**

est titulaire par notre intermédiaire auprès de la compagnie Aréas Assurances d'un contrat d'assurance Responsabilité civile N° OR208516.

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile que peut encourir l'assuré en raison des accidents corporels et/ou matériels causés à autrui.

La présente attestation, valable pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025, est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit. Elle n'implique qu'une présomption de garantie de l'assureur et ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions auxquelles elle se réfère.

PNAS

**PARIS NORD ASSURANCES SERVICES**

Tour C B21 16 Place de l'Iris CS 10409, 92040, Paris La Défense Cedex | Tél. : 01.53.70.74.00 – @ : [assurances@pnas.fr](mailto:assurances@pnas.fr)  
Garantie Financière et Assurance Responsabilité Civile Professionnelle conformes aux articles L530-1 et L530-2 du code des assurances  
SARL au capital de 7.622,45 € - Code APE 6622 Z - R.C.S. Nanterre B 341 539 815 – SIRET 341 539 815 00025 - ORIAS N° 07000630 ([www.pnas.fr](http://www.pnas.fr))  
Société exonérée de la TVA selon l'article 261C-2 du CGI (N° TVA FR18341539815)  
Coordonnées Service réclamation interne : [reclamation@assurfin.fr](mailto:reclamation@assurfin.fr) - Coordonnées ACPR : [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr)  
En cas de différend, vous pouvez saisir le Médiateur PLANETF CSCA à l'adresse suivante : [mediation@planetecourtier.com](mailto:mediation@planetecourtier.com)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250715-2025-125-DCEJ-AR  
Date de télétransmission : 15/07/2025  
Date de réception préfecture : 15/07/2025

**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/126/DGAA/DEEA**

Objet : Vente de gré à gré d'un lot de bois

**Le Président du Conseil Départemental,****VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2;**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;**CONSIDERANT** que la gestion de l'Espace Naturel Sensible départemental dit « Le marais d'Episy » sur la commune d'EPISY, nécessite une coupe de bois de sécurité.**CONSIDERANT** que cette coupe peut générer un volume de bois estimé à 15 stères.**CONSIDERANT** la proposition financière recueillie par le Département suite à une nouvelle consultation auprès d'acheteurs potentiels.**DECIDE****ARTICLE 1 :** de vendre à Monsieur Yannick DUCHESNE, demeurant au 19 rue basse, 77250 Moret-Loing-et-Orvanne, le lot de bois ENS 22-001 pour le prix forfaitaire de 60 € (Soixante euros).**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

15 JUL. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpj@departement77.fr](mailto:dpj@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

**Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77**

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250713-2025-126-DEEA-AR  
Date de télétransmission : 15/07/2025  
Date de réception préfecture : 15/07/2025



## Clauses techniques associées à la vente de bois sur un ENS

*Les clauses suivantes concernent la vente de gré à gré d'un lot de bois sur l'Espace Naturel Sensible départemental dit « Le Marais d'Episy » sur la commune d'Episy.*

### **Règlement relatif à la coupe des arbres dans le cadre d'un lot attribué :**

#### **Article 1 : Période de réalisation des travaux de coupe**

La période de réalisation des travaux de coupe s'étend du 1<sup>er</sup> septembre 2025 au 31 septembre 2025. Aucune coupe ne peut être effectuée en dehors de ces périodes.

#### **Article 2 : Marquage des arbres**

L'acheteur est tenu d'abattre uniquement les arbres préalablement marqués par le Département.

#### **Article 3 : Délai d'exécution de la coupe**

L'acheteur s'engage à réaliser la coupe d'ici mars 2025, sous réserve de respecter les périodes mentionnées à l'article 1. L'acheteur dispose d'un délai maximal de deux semaines à partir du début du chantier de coupe pour abattre les arbres marqués.

#### **Article 4 : Évacuation des bois**

L'acheteur dispose d'un délai maximal de deux semaines à partir de la fin du chantier de coupe pour évacuer les bois de l'ENS.

#### **Article 5 : Notification de la coupe au Département**

L'acheteur est tenu d'informer le Département des dates effectives de début et de fin du chantier de coupe et d'évacuation.

#### **Article 6 : Respect de l'environnement et consignes de sécurité**

L'acheteur s'engage à réaliser un chantier propre en minimisant les dommages causés à la végétation environnante, aux autres arbres non marqués et au sol. Les bois coupés doivent être débités et empilés en bordure du chemin au fur et à mesure de l'avancement de la coupe, tandis que les rémanents doivent être dispersés en sous-bois.

De plus, l'acheteur s'engage à porter les équipements de protection individuels requis pour le travail de bûcheronnage (pantalons anti-coupeure, chaussures de sécurité, casque, vêtements de



couleurs vives, etc.) et respecter les règles de sécurité en vigueur (mise en place d'une information de type panneau de chantier ou affichage vis-à-vis des autres usagers du site).

L'acheteur veillera tout particulièrement à ne pas endommager le chemin et son accotement lors de la coupe et du débardage des bois.

#### Article 8 : Déviation de circulation et pose de panneaux

Des panneaux préventifs bloquant le passage seront posés selon la localisation de la coupe. Les panneaux seront posés comme indiqué sur le plan joint en annexe.

Les panneaux seront fournis par les services du Département en amont de la coupe.

#### Article 7 : Interdiction de sous-traitance

L'acheteur n'est pas autorisé à faire appel à des sous-traitants pour le chantier de coupe.

#### Article 8 : Suspension du chantier

Le Département de Seine-et-Marne se réserve le droit de suspendre le chantier à tout moment en cas de non-respect des clauses énoncées dans le présent règlement ou pour toute autre raison justifiée.

#### Article 9 : Remise en état du chantier après la coupe

L'acheteur est responsable de la remise en état du site après la coupe. Il doit veiller à réparer les éventuels dommages causés au sol, aux sentiers et aux zones environnantes dans un délai de 6 mois. Toute dégradation constatée doit être signalée au Département. Un constat contradictoire de l'état du site sera réalisé en fin de chantier avec l'acheteur.

#### Article 10 : Responsabilités

Les travaux réalisés dans le cadre de cette coupe de bois le sont sous l'entière responsabilité de l'acheteur.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

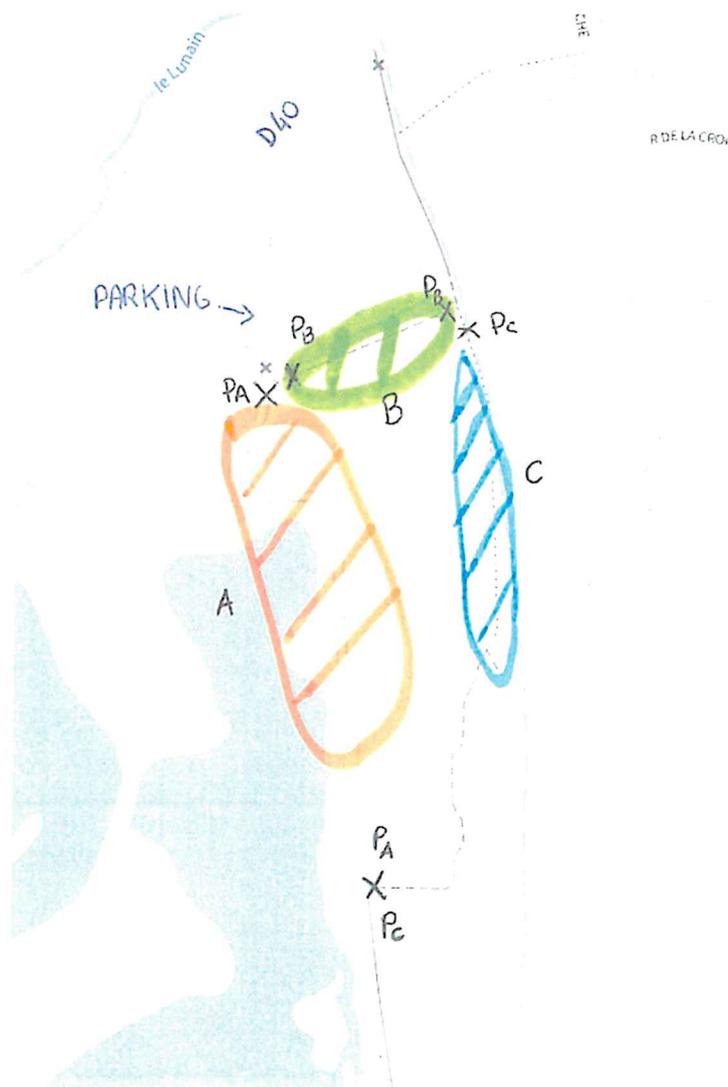
Signature de l'acheteur :



**Annexe : Plan et zone de coupe**

Trois zones sont délimitées : A, B et C.

Si la coupe se fait en zone A, il faut placer les panneaux d'information de coupe et de non circulation à aux endroits marqués d'une croix PA. Et de même avec la zone B et PB, puis la zone C et PC.



**DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/127/DGAS/DPEF**

Objet : Déclaration d'appel du Département d'une décision de placement à l'aide sociale à l'enfance

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L3221-10-1 alinéa 2,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/01 du 17 avril 2015 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

**VU** le jugement n° 25/0261 rendu le 25/06/2025 par le juge des enfants du Tribunal Judiciaire du Puy-en-Velay, ordonnant une mesure de GARDE ASE à l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine et Marne.;

**CONSIDERANT** l'absence des détenteurs de l'autorité parentale sur le territoire seine-et-marnais

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** d'interjeter appel du jugement n°25/261 rendu le 25/06/2025 par le juge des enfants du Tribunal Judiciaire du Puy-en-Velay prononçant une GARDE ASE au profit de la mineure TN jusqu'au 30/06/2026 et confiant la mineure au Département de la Seine-et-Marne.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

15 JUIL 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@seine-et-marne.fr](mailto:dpd@seine-et-marne.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

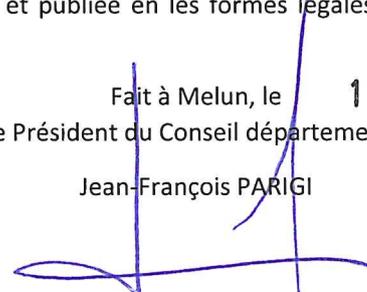
Accusé de réception en préfecture  
977-227700010-20250715-2025-127-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 15/07/2025  
Date de réception préfecture : 15/07/2025

**DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2025/128/DGAE/DCEJ**

(Dispositions générales de l’art. L. 3211-2 CGCT)

**Objet :** Mise à disposition de locaux au sein du collège Lucien Cézard à FONTAINEBLEAU**Le Président du Conseil Départemental,****Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,**Vu** la délibération du conseil d’administration du collège Lucien Cézard, en date du 23/06/2025,**Vu** l’arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l’éducation et de la jeunesse,**Vu** l’article L 213-2-2 du Code de l’éducation,**CONSIDERANT** la mise à disposition du réfectoire, salle polyvalente, sanitaires extérieurs, et cour de récréation du collège Lucien Cézard de Fontainebleau, au profit du club d’échecs de Fontainebleau-Avon, du 18 juillet 2025 au 26 juillet 2025.**DÉCIDE****ARTICLE 1 :** D’autoriser la mise à disposition du réfectoire, salle polyvalente, sanitaires extérieurs, et cour de récréation du collège Lucien Cézard de Fontainebleau, au profit du club d’échecs de Fontainebleau-Avon, du 18 juillet 2025 au 26 juillet 2025, conformément aux conditions prévues dans la convention de mise à disposition de locaux au profit du club d’échecs de Fontainebleau-Avon.**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l’État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **17 JUIL. 2025**  
Le Président du Conseil départemental  
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpd@seine-et-marne.fr](mailto:dpd@seine-et-marne.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture  
07/21/0001/2025/128-DCEJ-AR  
Date de télétransmission : 17/07/2025  
Date de réception préfecture : 17/07/2025

## ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 13/2024

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX  
AU SEIN DU COLLEGE LUCIEN CEZARD  
A FONTAINEBLEAU  
AU PROFIT DU CLUB D'ECHECS DE FONTAINEBLEAU-  
AVON**

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

**ENTRE :**

**Le Département de Seine-et-Marne**, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision en date du .....

Ci-après dénommé "le Département",

**Le collège Lucien Cézard** domicilié 7 rue Félix Herbet-77300 FONTAINEBLEAU

Représenté par Madame Weïsa DA COSTA, Cheffe d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du 23/06/2025

Ci-après dénommé « le collège »,

**D'UNE PART,**

**ET**

**Le club d'échecs de Fontainebleau-Avon**

Domiciliée 6 rue du Mont-Ussy-77300 FONTAINEBLEAU

Représenté(e) par Monsieur Adrien LAMBERT

Ci-après dénommé « l'occupant »,

**D'AUTRE PART,**

1

**PREAMBULE :**

Organisation d'un tournoi international d'échecs du 19 au 26 juillet 2025 au collège Lucien Cézard de Fontainebleau.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit du Club d'échecs de Fontainebleau-Avon, pour les activités suivantes : organisation d'un tournoi d'échecs.

**ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX**

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition : Réfectoire et salle polyvalente, sanitaires extérieurs accessibles depuis la cour de récréation, cour de récréation pour le stationnement.

2.2 – Equipements mis à disposition : tables et chaises

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) : 110

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES : 60                      ENFANTS : 50                      AGE : 7-77 ans

**ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION****Périodes d'occupation :**

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

Du vendredi 18 juillet au samedi 26 juillet 2025

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

#### Entretien des locaux :

À l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

#### **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

L'occupant paie/ne paie pas\* de redevance d'occupation : *\*à préciser*

.....  
.....

L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

## ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

### 5.1 – Obligation du collège :

Mise à disposition des locaux comme ceci a été mentionné ci-dessus. Monsieur Adrien LAMBERT se verra confier les clés et le code de l'alarme. Mme Weïsa DA COSTA restera disponible sur la durée du toumou et devra être jointe par M. LAMBERT en cas de besoin.

### 5.2 - Obligation de l'occupant :

#### 1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

#### 2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les déficiences susceptibles de causer des accidents.

#### 3) Remise des clés à l'occupant :

OUI                       NON

#### 4) Mise sous alarme par l'occupant :

OUI                       NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

OUI             NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : Madame Weïsa DA COSTA, Principale.

#### **ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuelles découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

#### **ARTICLE 7 - LITIGES**

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

#### **ARTICLE 9 - RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet à compter du 18/07/2025, pour une durée de 9 jours et s'achèvera le 26/07/2025.



0771424E

ACADEMIE DE CRETEIL  
COLLEGE LUCIEN CEZARD  
7 RUE FELIX HERBET  
77300 FONTAINEBLEAU  
Tel : 0164225822

## ACTE NON TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Convention tripartite avec le club d'échecs de Fontainebleau-Avon

Numéro de séance : 5

Numéro d'enregistrement : 69

Année scolaire : 2024-2025

Nombre de membres du CA : 21

Quorum : 11

Nombre de présents : 12

Le conseil d'administration

Convoqué le : 06/06/2025

Réuni le : 23/06/2025

Sous la présidence de : Weisa Da-Costa

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

**Vu**

- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-4, R.421-20

-

**Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration vote la convention tripartite avec le club d'échecs de Fontainebleau-Avon**

Pièce(s) jointe(s)

 Oui     Non    Nombre: 2

Libellé de la délibération :

Le conseil d'administration vote la convention tripartite avec le club d'échecs de Fontainebleau-Avon pour la période du 18 au 26 juillet 2025.

**Résultats du vote**

Suffrages exprimés : 12

Pour : 12

Contre : 0

Abstentions : 0

Blancs : 0

Nuls : 0

**Dém'Act**

Dématérialisation des actes des EPLE

Le président du conseil d'administration

Nom : Da-Costa

Prénom : Weisa

Signé le : 27/06/2025 10:25:01

## Attestation d'assurance Responsabilité Civile

Nous soussignés, Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce, société de courtage d'assurances dont le siège social est situé 14 rue de Clichy – 75009 Paris, certifions que la **Fédération Française des Echecs** – Château d'Asnières, 6 rue de l'église, 92600 Asnières Sur Seine, a souscrit par notre intermédiaire un contrat d'assurances de Responsabilité Civile auprès de la compagnie **MAIF** sous le numéro **4638161R**, ce tant pour son propre compte que pour celui de ses organes déconcentrés et associations affiliées.

Le contrat, conforme aux articles L.321-1 et suivants du Code du Sport, a pour objet de couvrir les Assurés lorsque leur Responsabilité Civile est mise en cause et/ou engagée dans le cadre de leurs activités.

La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la Fédération, ses Comités, Associations, Clubs ou organismes affiliés à raison des dommages matériels et immatériels résultant notamment d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau ou autre événement ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à leur disposition pour les besoins de leurs activités dans les conditions suivantes :

- Les occupations temporaires dans la limite de 90 jours consécutifs avec ou sans contrat de location,
- Les occupations temporaires dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires avec usages intermittents

La garantie s'étend également aux locaux à usage d'hébergement.

Montant des garanties et franchises :

GARANTIES	MONTANTS	FRANCHISE PAR SINISTRE
<b>RESPONSABILITE CIVILE GENERALE</b> Tous dommages confondus :	10 000 000 € par sinistre	Néant
• Dommages corporels et Immatériels consécutifs	10 000 000 € par sinistre	Néant
• Dommages corporels résultant de la responsabilité médicale	8 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
• Dommages corporels résultant de la Faute inexcusable	1 500 000 € par année d'assurance	Néant
<b>SOUS LIMITATIONS PARTICULIERES</b>		
• Dommages Matériels et Immatériels consécutifs	3 000 000 € par sinistre	Néant
• Dommages Immatériels non consécutifs		
• Atteintes accidentelles à l'environnement	1 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	Néant
• Intoxication alimentaire		
• Responsabilité liée aux maladies transmissibles, tous dommages confondus	750 000 € par année d'assurance	Néant
Dont Dommages Immatériels non consécutifs	10 000 000 € par année d'assurance	Néant
• Dommages aux biens confiés / RC dépositaire	2 000 000 € par sinistre et par an	Néant
• Vol vestiaires	50 000 €	Néant
• Vol par préposés	50 000 € par sinistre	150 €
	50 000 € par sinistre	150 €
	50 000 € par sinistre	150 €
<b>OCCUPATION TEMPORAIRE DE LOCAUX</b>		
• Responsabilité Civile Locative (incendie, explosion, dégâts des eaux)	125 000 000 € par sinistre	Néant
• Dégradations immobilières	15 000 € par sinistre	150 €
<b>DEFENSE/ RECOURS</b>		
• Défense	75 000€	Seuil d'intervention : Amiable
• Défense des salariés		Néant
• Recours		Judiciaire 150€

La présente attestation est valable **pour la période du 01/09/2024 au 31/08/2025** sous réserve que le contrat ne soit pas résilié, suspendu ou annulé pour quelque cause que ce soit au cours de cette période.

Cette attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'assureur. Elle est délivrée pour valoir ce que de droit et n'engage l'assureur que dans les limites des dispositions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à Paris le 26 août 2024.  
Par délégation de l'assureur

ALLIANCE INTERNATIONALE  
D'ASSURANCES & DE COMMERCE  
14 rue de Clichy 75009 PARIS Cedex 09  
SIRET 751 179 291  
Courtier B - N° ORIAS 07 005 935

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00253-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la D215b du PR 0+0338 au PR 2+0825, sur le territoire des communes de Montenils et Montolivet.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montolivet en date du 25/06/2025,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de La Ferté-Gaucher en date du 23/06/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montenils en date du 25/06/2025,

**Vu** l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**Considérant** que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D215b du PR 0+0338 au PR 2+0825, sur le territoire des communes de Montenils et Montolivet, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**À compter du 14 juillet 2025 et jusqu'au 1er août 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D215b du PR 0+0338 au PR 2+0825, sur le territoire des communes de Montenils et Montolivet.

## Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes:

- **Phase 1 : une journée de 8h00 à 18h00 (envisagée le 21 juillet 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - La circulation est interdite sur la D215b du PR 0+0338 au PR 2+0825
- **Phase 2 : période du 21 juillet 2025 au 1er août 2025 inclus, en permanence :**
  - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
  - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

## Article 3

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules de 8h00 à 18h00. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D215 du PR 70+0513 au PR 69+0192 (Montenils et Montolivet) situés hors agglomération
- D215 du PR 69+0168 au PR 67+0254 (Montolivet) situés hors agglomération
- D14e du PR 4+0720 au PR 2+0850 (Montolivet) situés en et hors agglomération

## Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de la Ferté-Gaucher joignable au 01.64.10.61.10.

## Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D215b du PR 0+0338 au PR 2+0825.

## Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Coulommiers,
- le Maire de la commune de Montolivet,
- le Maire de la commune de Montenils,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

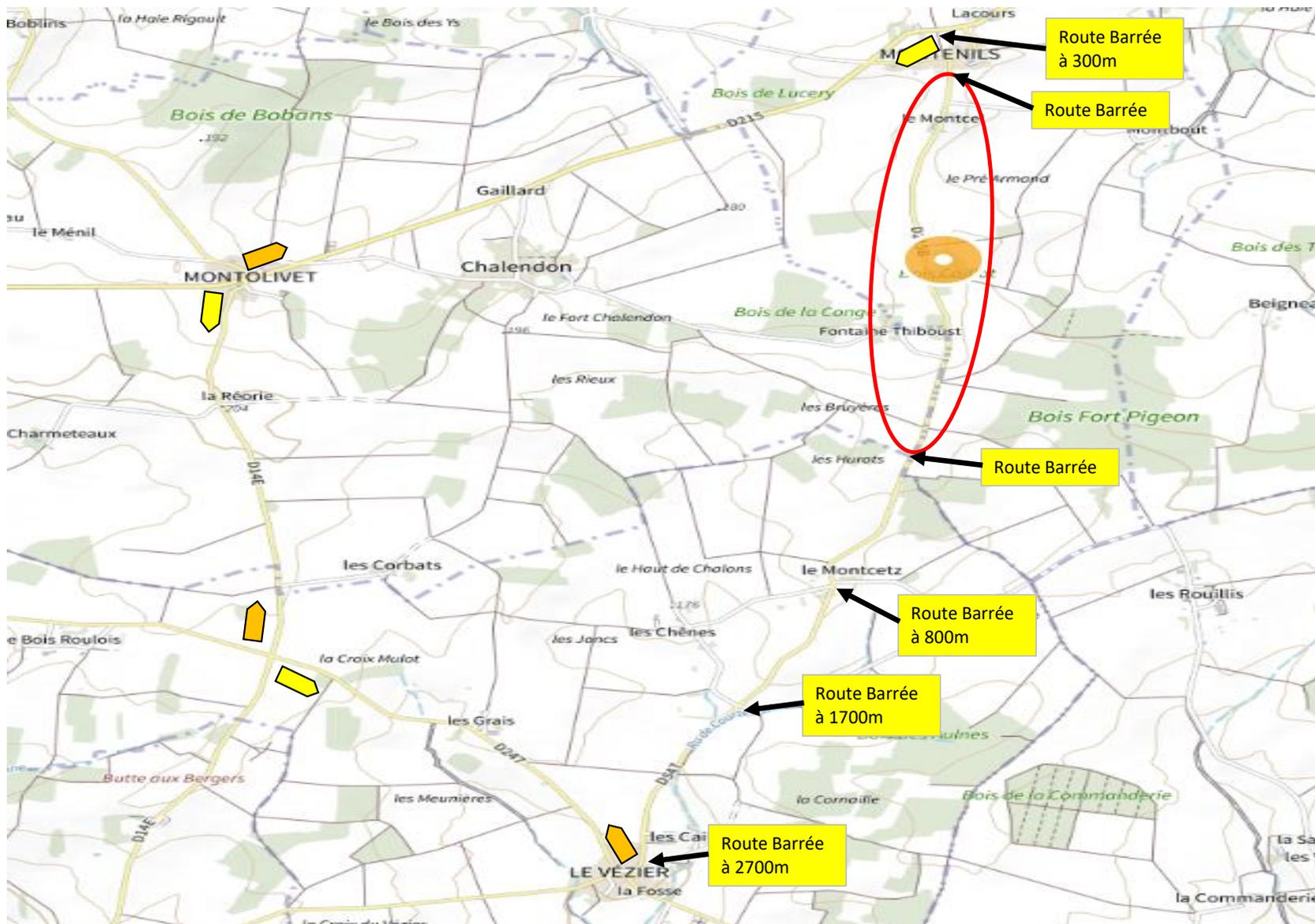
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Chailly-en-Brie, le 11/07/2025  
Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES



Plan de déviation - Enduit RD215b



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00280-T**

**Arrêté spécifique** règlementant temporairement la circulation sur la :

- D213 du PR 33+0740 au PR 34+0600, sur le territoire des communes de Mouy-sur-Seine et Saint-Sauveur-lès-Bray.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Bray-sur-Seine en date du 25/06/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Mouy-sur-Seine,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Saint-Sauveur-lès-Bray,

**Vu** l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**Considérant** que les travaux la sécurisation de l'ouvrage d'art "la Goujonne" sur la RD213 nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation, sur la RD213, du PR 33+0740 au PR 34+0600, sur le territoire des communes de Mouy-sur-Seine et Saint-Sauveur-lès-Bray, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route. ,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**À compter du 11 juillet 2025 et jusqu'au 1er août 2026 inclus**, la circulation est réglementée sur la D213 du PR 33+0740 au PR 34+0600, sur le territoire des communes de Mouy-sur-Seine et Saint-Sauveur-lès-Bray.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes :

- La vitesse est limitée à 70 km/h du PR 33+0740 au PR 33+0940,
- La vitesse est limitée à 50 km/h du PR 33+0940 au PR 34+0600,
- La circulation est gérée via un alternat par feux du PR 34+0140 au 34+0310,

### Article 3

**À compter du 11 juillet 2025 et jusqu'au 1er août 2026 inclus**, la circulation est réglementée sur la D213 du PR 34+0140 au PR 34+0310, sur le territoire des communes de Mouy-sur-Seine et Saint-Sauveur-lès-Bray.

### Article 4

La circulation des véhicules de plus de 44 tonnes est interdite.

### Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Bray-sur-Seine joignable au 01.64.10.61.10.

### Article 6

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la D213 .

### Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

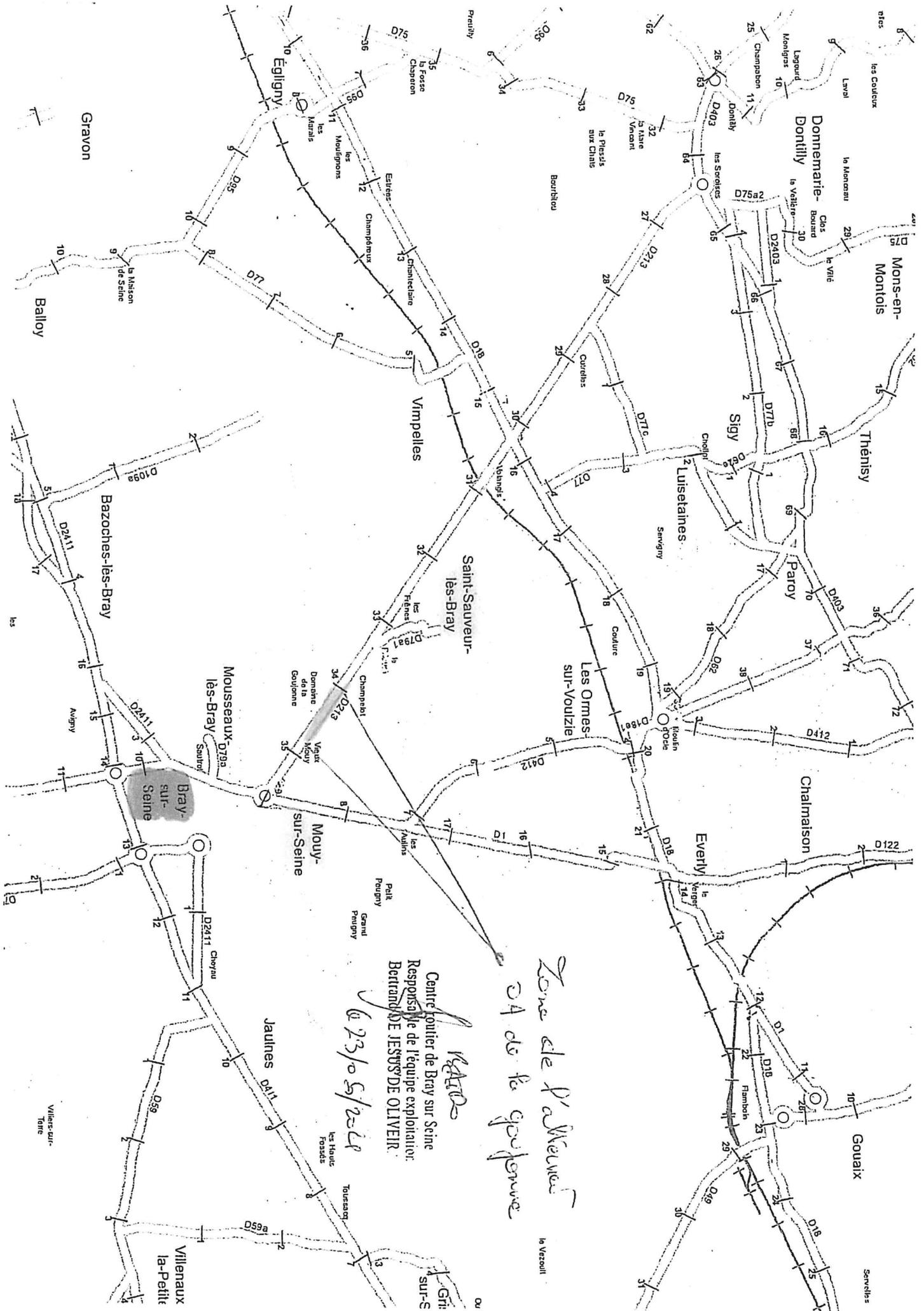
### Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Mouy-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Saint-Sauveur-lès-Bray,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.



Zone de l'ancienne  
D4 de la Gouffonne

Centre routier de Bray sur Seine  
Responsable de l'équipe exploitateur:  
BERRAND DE JESUS DE OLIVEIRA  
02/23/10/5/2024

Villenaux  
la-Petite

Gouaix

Chalmaison

Every

Les Ormes-  
sur-Vouzie

Saint-Sauveur-  
les-Bray

Vimpelles

Mouy-  
sur-Seine

Mousseaux-  
les-Bray

Bazoche-s-Bray

GRAVON

Bailloy

Donnemie-  
Donilly

Mons-en-  
Montois

Thenisy

Paroy

Luisetaines

Les Ormes-  
sur-Vouzie

Saint-Sauveur-  
les-Bray

Vimpelles

Mouy-  
sur-Seine

Mousseaux-  
les-Bray

Bazoche-s-Bray

Bailloy

Donnemie-  
Donilly

Mons-en-  
Montois

Thenisy

Paroy

Luisetaines

Les Ormes-  
sur-Vouzie

Saint-Sauveur-  
les-Bray

Vimpelles

Mouy-  
sur-Seine

Mousseaux-  
les-Bray

Bazoche-s-Bray

Bailloy

Donnemie-  
Donilly

Mons-en-  
Montois

Thenisy

Paroy

Luisetaines

Les Ormes-  
sur-Vouzie

Saint-Sauveur-  
les-Bray

Vimpelles

Mouy-  
sur-Seine

Mousseaux-  
les-Bray

Bazoche-s-Bray

Bailloy

Donnemie-  
Donilly

Mons-en-  
Montois

Thenisy

Paroy

Luisetaines

Les Ormes-  
sur-Vouzie

Saint-Sauveur-  
les-Bray

Vimpelles

Mouy-  
sur-Seine

Mousseaux-  
les-Bray

Bazoche-s-Bray

Bailloy

Donnemie-  
Donilly

Mons-en-  
Montois

Thenisy

Paroy

Luisetaines

Les Ormes-  
sur-Vouzie

Saint-Sauveur-  
les-Bray

Vimpelles

Mouy-  
sur-Seine

Mousseaux-  
les-Bray

Bazoche-s-Bray

Bailloy

Donnemie-  
Donilly

Mons-en-  
Montois

Thenisy

Paroy

Luisetaines

Les Ormes-  
sur-Vouzie

Saint-Sauveur-  
les-Bray

Vimpelles

Mouy-  
sur-Seine

Mousseaux-  
les-Bray

Bazoche-s-Bray

Bailloy

Donnemie-  
Donilly

Mons-en-  
Montois

Thenisy

Paroy

Luisetaines

Les Ormes-  
sur-Vouzie

Saint-Sauveur-  
les-Bray

Vimpelles

Mouy-  
sur-Seine

Mousseaux-  
les-Bray

Bazoche-s-Bray

Bailloy

Donnemie-  
Donilly

Mons-en-  
Montois

Thenisy

Paroy

Luisetaines

Les Ormes-  
sur-Vouzie

Saint-Sauveur-  
les-Bray

Vimpelles

Mouy-  
sur-Seine

Mousseaux-  
les-Bray

Bazoche-s-Bray

Bailloy

Donnemie-  
Donilly

Mons-en-  
Montois

Thenisy

Paroy

Luisetaines

Les Ormes-  
sur-Vouzie

Saint-Sauveur-  
les-Bray

Vimpelles

Mouy-  
sur-Seine

Mousseaux-  
les-Bray

Bazoche-s-Bray

Bailloy

Donnemie-  
Donilly

Mons-en-  
Montois

Thenisy

Paroy

Luisetaines

Les Ormes-  
sur-Vouzie

Saint-Sauveur-  
les-Bray

Vimpelles

Mouy-  
sur-Seine

Mousseaux-  
les-Bray

Bazoche-s-Bray

Bailloy

Donnemie-  
Donilly

Mons-en-  
Montois

Thenisy

Paroy

Luisetaines

Les Ormes-  
sur-Vouzie

Saint-Sauveur-  
les-Bray

Vimpelles

Mouy-  
sur-Seine

Mousseaux-  
les-Bray

Bazoche-s-Bray

Bailloy

Donnemie-  
Donilly

Mons-en-  
Montois

Thenisy

Paroy

Luisetaines

Les Ormes-  
sur-Vouzie

Saint-Sauveur-  
les-Bray

Vimpelles

Mouy-  
sur-Seine

Mousseaux-  
les-Bray

Bazoche-s-Bray

Bailloy

Donnemie-  
Donilly

Mons-en-  
Montois

Thenisy

Paroy

Luisetaines

Les Ormes-  
sur-Vouzie

Saint-Sauveur-  
les-Bray

Vimpelles

Mouy-  
sur-Seine

Mousseaux-  
les-Bray

Bazoche-s-Bray

Bailloy

Donnemie-  
Donilly

Mons-en-  
Montois

Thenisy

Paroy

Luisetaines

Les Ormes-  
sur-Vouzie

Saint-Sauveur-  
les-Bray

Vimpelles

Mouy-  
sur-Seine

Mousseaux-  
les-Bray

Bazoche-s-Bray

Bailloy

Donnemie-  
Donilly

Mons-en-  
Montois

Thenisy

Paroy

Luisetaines

Les Ormes-  
sur-Vouzie

Saint-Sauveur-  
les-Bray

Vimpelles

Mouy-  
sur-Seine

Mousseaux-  
les-Bray

Bazoche-s-Bray

Bailloy

Donnemie-  
Donilly

Mons-en-  
Montois

Thenisy

Paroy

Luisetaines

Les Ormes-  
sur-Vouzie

Saint-Sauveur-  
les-Bray

Vimpelles

Mouy-  
sur-Seine

Mousseaux-  
les-Bray

Bazoche-s-Bray

Bailloy

Donnemie-  
Donilly

Mons-en-  
Montois

Thenisy

Paroy

Luisetaines

Les Ormes-  
sur-Vouzie

Saint-Sauveur-  
les-Bray

Vimpelles

Mouy-  
sur-Seine

Mousseaux-  
les-Bray

Bazoche-s-Bray

Bailloy

Donnemie-  
Donilly

Mons-en-  
Montois

Thenisy

Paroy

Luisetaines

Les Ormes-  
sur-Vouzie

Saint-Sauveur-  
les-Bray

Vimpelles

Mouy-  
sur-Seine

Mousseaux-  
les-Bray

Bazoche-s-Bray

Bailloy

Donnemie-  
Donilly

Mons-en-  
Montois

Thenisy

Paroy

Luisetaines

Les Ormes-  
sur-Vouzie

Saint-Sauveur-  
les-Bray

Vimpelles

Mouy-  
sur-Seine

Mousseaux-  
les-Bray

Bazoche-s-Bray

Bailloy

Donnemie-  
Donilly

Mons-en-  
Montois

Thenisy

Paroy

Luisetaines

Les Ormes-  
sur-Vouzie

Saint-Sauveur-  
les-Bray

Vimpelles

Mouy-  
sur-Seine

Mousseaux-  
les-Bray

Bazoche-s-Bray

Bailloy

Donnemie-  
Donilly

Mons-en-  
Montois

Thenisy

Paroy

Luisetaines

Les Ormes-  
sur-Vouzie

Saint-Sauveur-  
les-Bray

Vimpelles

Mouy-  
sur-Seine

Mousseaux-  
les-Bray

Bazoche-s-Bray

Bailloy

Donnemie-  
Donilly

Mons-en-  
Montois

Thenisy

Paroy

Luisetaines

Les Ormes-  
sur-Vouzie

Saint-Sauveur-  
les-Bray

Vimpelles

Mouy-  
sur-Seine

Mousseaux-  
les-Bray

Bazoche-s-Bray

Bailloy

Donnemie-  
Donilly

Mons-en-  
Montois

Thenisy

Paroy

Luisetaines

Les Ormes-  
sur-Vouzie

Saint-Sauveur-  
les-Bray

Vimpelles

Mouy-  
sur-Seine

Mousseaux-  
les-Bray

Bazoche-s-Bray

Bailloy

Donnemie-  
Donilly

Mons-en-  
Montois

Thenisy

Paroy

Luisetaines

Les Ormes-  
sur-Vouzie

Saint-Sauveur-  
les-Bray

Vimpelles

Mouy-  
sur-Seine

Mousseaux-  
les-Bray

Bazoche-s-Bray

Bailloy

Donnemie-  
Donilly

Mons-en-  
Montois

Thenisy

### Article 9

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Chailly-en-Brie, le 10/07/2025  
Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence routière départementale

  
Catherine TORRES

**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00283-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la D148 du PR 7+0235 au PR 7+0167 dans le sens décroissant, sur le territoire des communes de Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Montigny-sur-Loing en date du 01/07/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de La Genevraye,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU ,

**Vu** l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**Considérant** que les travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable sous le pont de la Gravine sur la D148 du PR 7+0235 au PR 7+0167 et du PR 7+0235 au PR 7+0165 dans le sens décroissant, sur le territoire des communes de Montigny-sur-Loing, Moret-Loing-et-Orvanne et La Genevraye, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**À compter du 18 juillet 2025 et jusqu'au 31 octobre 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D148 du PR 7+0235 au PR 7+0167, sur le territoire des communes de Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne.

## Article 2

Les mesures d'exploitation mises en place du 18 juillet 2025 au 31 octobre 2025 24h/24h-7/7 sont les suivantes :

- La circulation est gérée via un alternat par feux tricolores et signaux tricolores, sur une longueur maximum de 100 mètres.
- La vitesse est limitée à 70 km/h à l'approche du chantier puis 50 km/h dans la zone de l'alternat.
- Les dépassements sont interdits.

## Article 3

**À compter du 25 août 2025 et jusqu'au 29 août 2025 inclus (envisagé le 26 août 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques et aléas de chantier)**, la circulation est réglementée sur la D148 du PR 7+0235 au PR 7+0167, sur le territoire des communes de Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne.

## Article 4

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 et de nuit sur la D148. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours.

## Article 5

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 et de nuit pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D104 du PR 4+0825 au PR 6+0884 dans le sens croissant (Montigny-sur-Loing) situés en et hors agglomération
- D58 du PR 10+0411 au PR 11+0911 dans le sens croissant (Montigny-sur-Loing et La Genevraye) situés en et hors agglomération
- D40 du PR 18+0900 au PR 15+0690 dans le sens décroissant (La Genevraye et Moret-Loing-et-Orvanne) situés en et hors agglomération

## Article 6

**À compter du 22 septembre 2025 et jusqu'au 26 septembre 2025 inclus (envisagé le 24 septembre 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques et aléas de chantier)**, la circulation est réglementée sur la D148 du PR 7+0235 au PR 7+0165 dans le sens décroissant, sur le territoire des communes de Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne.

## Article 7

La circulation des véhicules est interdite de 20h00 à 06h00 et de nuit sur la D148. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules de secours.

## Article 8

Une déviation est mise en place de 20h00 à 06h00 et de nuit pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D104 du PR 4+0825 au PR 6+0884 (Montigny-sur-Loing) situés en et hors agglomération
- D58 du PR 10+0411 au PR 11+0911 dans le sens croissant (Montigny-sur-Loing et La Genevraye) situés en et hors agglomération
- D40 du PR 18+0900 au PR 15+0690 dans le sens décroissant (La Genevraye et Moret-Loing-et-Orvanne) situés en et hors agglomération

### Article 9

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EAU DE PARIS représentée par Madame Alexandra LECART, joignable au 06 12 16 58 80.

### Article 10

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture et aux extrémités de la section concernée des D148 du PR 7+0235 au PR 7+0167 et du PR 7+0235 au PR 7+0165 dans le sens décroissant (Montigny-sur-Loing et Moret-Loing-et-Orvanne).

### Article 11

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 12

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Montigny-sur-Loing,
- le Maire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne,
- le Maire de la commune de La Genevraye,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

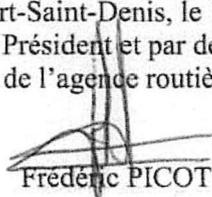
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

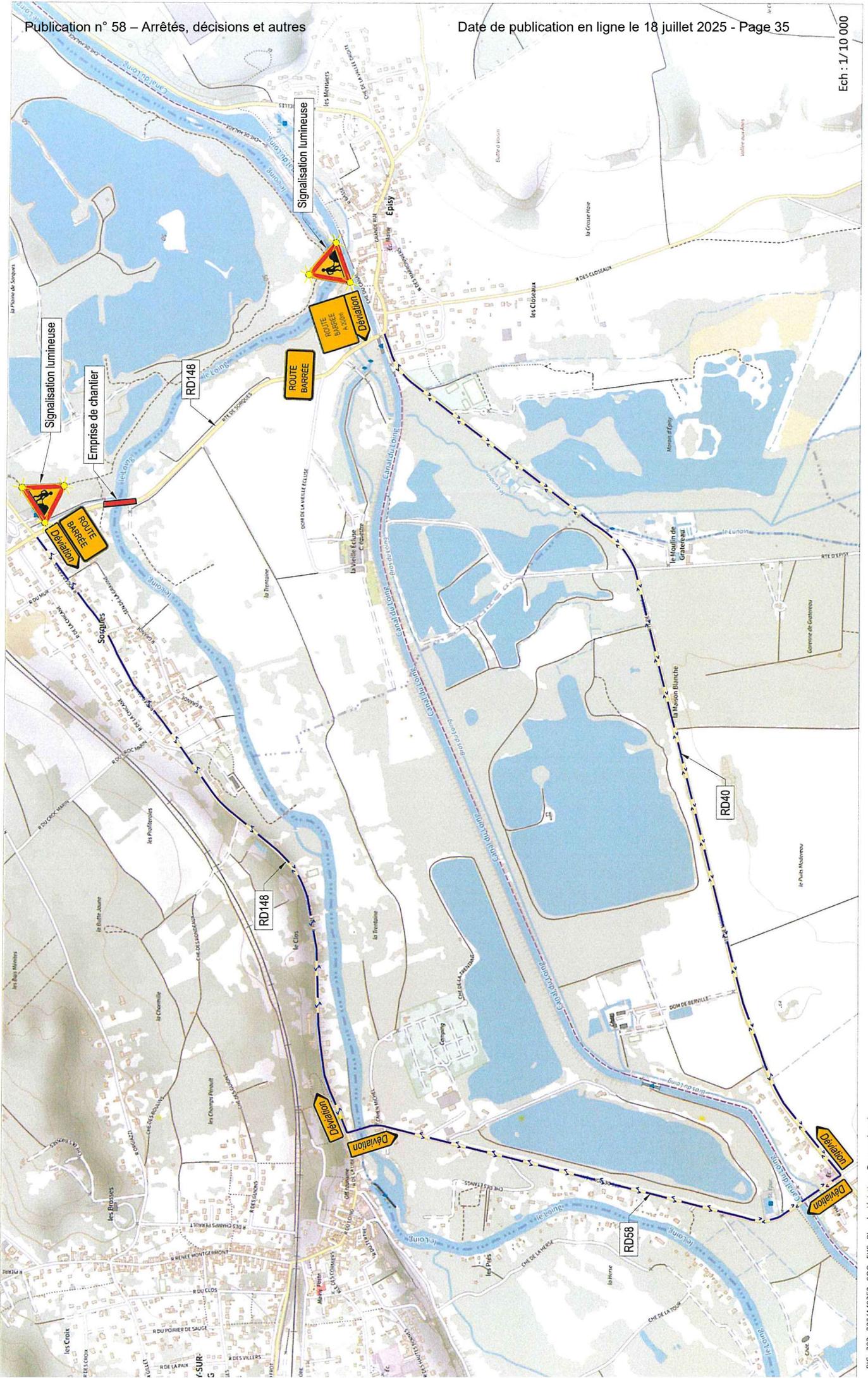
### Article 13

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Vert-Saint-Denis, le 11/07/2025  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière départementale

  
Frédéric PICOT



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00285-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur les :

- D138 du PR 6+0063 au PR 6+0541
- D138 du PR 6+0543 au PR 8+0566
- D137 du PR 10+0679 au PR 13+0263
- Gir\_D210\_7 au PR 0+0145

sur le territoire des communes de Fontainebleau, Samois-sur-Seine, Avon.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Préfet,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Samois-sur-Seine,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Fontainebleau,

**Vu** l'avis réputé favorable du Commissaire de police de la Circonscription d'agglomération de FONTAINEBLEAU ,

**Vu** l'arrêté n°2025/00063/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

**Considérant** que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la ,

- D138 du PR 6+0063 au PR 6+0541 (Samois sur Seine et Fontainebleau),

nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux, sur les ,

- D138 du PR 6+0543 au PR 8+0566 (Fontainebleau),
- D137 du PR 10+0679 au PR 13+0263 (Fontainebleau, Samois sur Seine et Avon),
- Gir\_D210\_7 au PR 0+0145 (Samois sur Seine),

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTENT**

### Article 1

**À compter du 16 juillet 2025 et jusqu'au 18 juillet 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D138 du PR 6+0063 au PR 6+0541, sur le territoire des communes de Fontainebleau, Samois-sur-Seine.

### Article 2

La circulation des véhicules est interdite du 16/07/2025 au 18/07/2025 de 8h à 18h sur la D138. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

### Article 3

**À compter du 16 juillet 2025 et jusqu'au 18 juillet 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D138 du PR 6+0543 au PR 8+0566, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

### Article 4

La circulation des véhicules est interdite du 16/07/2025 au 18/07/2025 de 8h à 18h sur la D138. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

### Article 5

**À compter du 16 juillet 2025 et jusqu'au 18 juillet 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D137 du PR 10+0679 au PR 13+0263, sur le territoire des communes de Fontainebleau, Samois-sur-Seine et Avon.

### Article 6

La circulation des véhicules est interdite du 16/07/2025 au 18/07/2025 de 8h à 18h sur la D137. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

### Article 7

**À compter du 16 juillet 2025 et jusqu'au 18 juillet 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la Gir\_D210\_7 au PR 0+0145, sur le territoire de la commune de Samois-sur-Seine.

### Article 8

La circulation est interdite sur la voie de droite du 16/07/2025 au 18/07/2025 de 8h à 18h.

### Article 9

Une déviation est mise en place du 16/07/2025 au 18/07/2025 de 8h à 18h pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D137 du PR 13+0270 au PR 16+0075 (Samois-sur-Seine et Fontainebleau) situés en et hors agglomération
- D116 du PR 8+0025 au PR 11+0937 (Fontainebleau) situés hors agglomération
- Bret\_D606\_7 du PR 0 au PR 0+0272 (Fontainebleau) situés hors agglomération
- Bret\_D606\_10 du PR 0 au PR 0+0347 (Fontainebleau) situés hors agglomération
- D606 du PR 28+0287 au PR 29+0555 (Fontainebleau) situés en et hors agglomération
- D210 du PR 0 au PR 4+0106 (Avon, Fontainebleau et Samois-sur-Seine) situés en et hors agglomération

### Article 10

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Fontainebleau joignable au 01.64.10.61.10.

### Article 11

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des :

- D138 du PR 6+0063 au PR 6+0541
- D138 du PR 6+0543 au PR 8+0566
- D137 du PR 10+0679 au PR 13+0263
- Gir\_D210\_7 au PR 0+0145

sur le territoire des communes de Fontainebleau, Samois-sur-Seine, Avon.

### Article 12

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 13

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Maire de la commune de Samois-sur-Seine,
- le Maire de la commune de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Moret Veneux-les-Sablons,
- le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

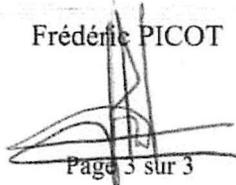
### Article 14

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

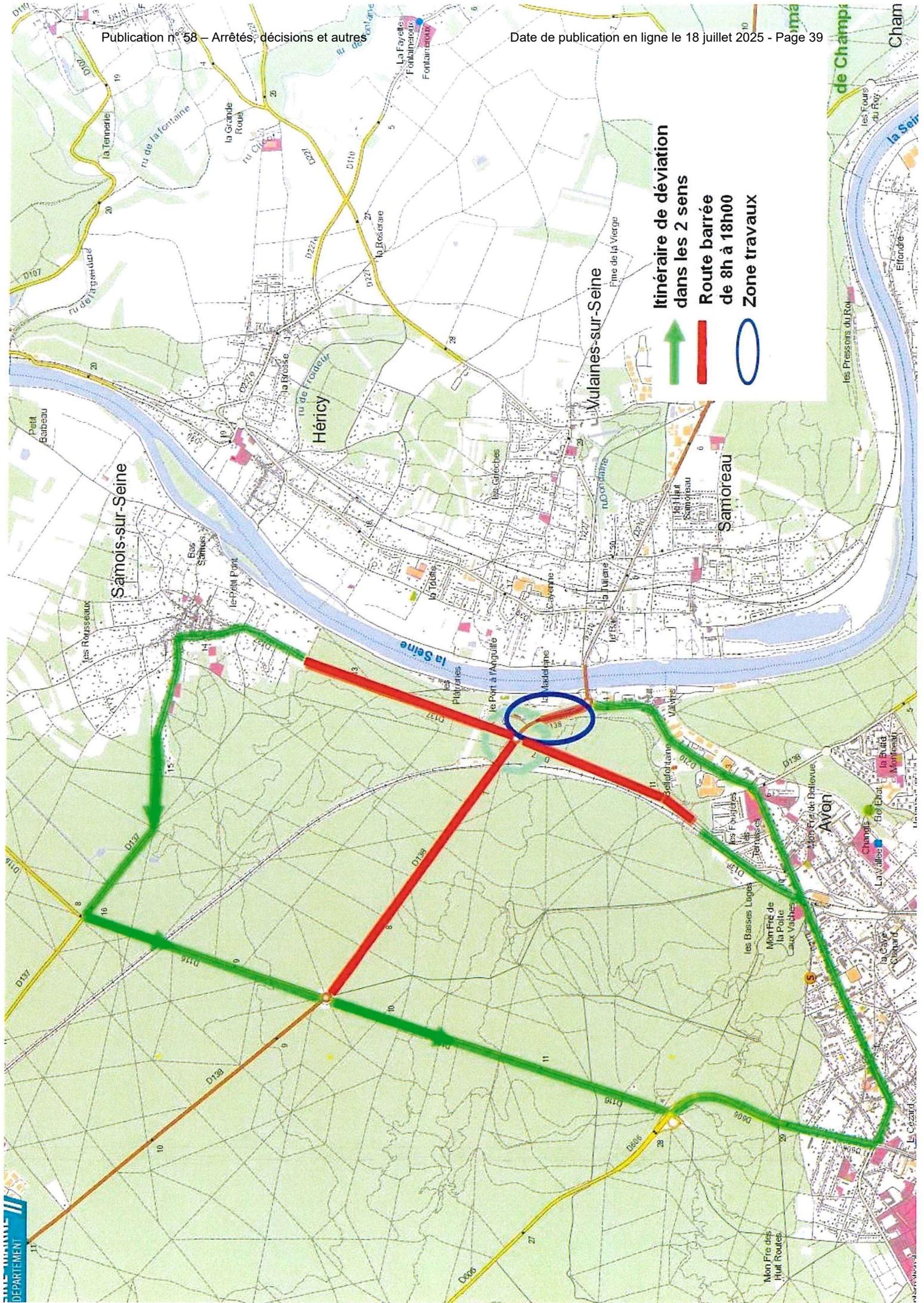
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Vert-Saint-Denis, le 11/07/2025  
Pour le Président et par délégation,  
Le Responsable de l'agence routière départementale

Frédéric PICOT



Page 3 sur 3



**Itinéraire de déviation dans les 2 sens**  
**Route barrée de 8h à 18h00**  
**Zone travaux**



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00286-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur la D42 du PR 13+0310 au PR 14+0295, sur le territoire des communes de Meilleray et Montolivet.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Meilleray en date du 11/07/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montolivet en date du 11/07/2025,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de La Ferté-Gaucher en date du 24/06/2025,

**Vu** l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**Considérant** que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D42 du PR 13+0310 au PR 14+0295, sur le territoire des communes de Meilleray et Montolivet, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**À compter du 14 juillet 2025 et jusqu'au 1er août 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D42 du PR 13+0310 au PR 14+0295, sur le territoire des communes de Meilleray et Montolivet.

## Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes:

- **Phase 1 : une journée de 8h00 à 18h00 (envisagée le 22 juillet 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - La circulation est interdite sur la D42 du PR 13+0310 au PR 14+0295
- **Phase 2 : période du 22 juillet 2025 au 1er août 2025 inclus, en permanence :**
  - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
  - Après le réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

## Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant depuis Le Vézier (CD51) en direction de Thiercelieux, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D42 du PR 13+0300 au PR 13+0171 (Montolivet) situés en et hors agglomération
- D215 du PR 64+0365 au PR 67+0254 (Montolivet) situés en et hors agglomération
- D14e du PR 4+0720 au PR 2+0850 (Montolivet) situés en et hors agglomération

## Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de la Ferté-Gaucher joignable au 01.64.10.61.10.

## Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D42 du PR 13+0310 au PR 14+0295.

## Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Coulommiers,
- le Maire de la commune de Meilleray,
- le Maire de la commune de Montolivet,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

### Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

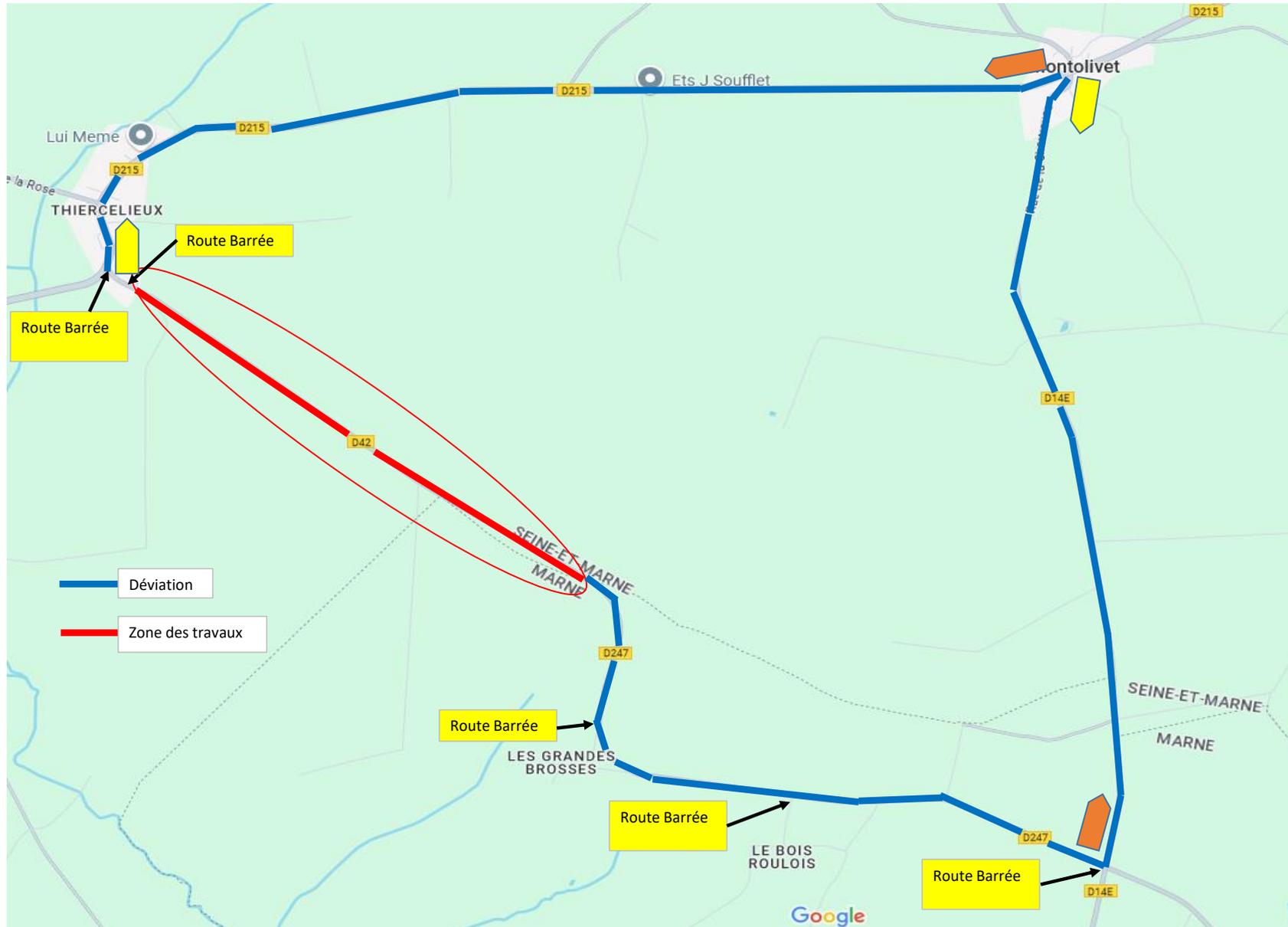
Fait à Chailly-en-Brie, le 11/07/2025  
Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence routière départementale

Catherine TORRES





Plan de déviation - Enduit RD42 (Thiercelieux - limite dpt)



**DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE****DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00287-T**

**Arrêté spécifique** réglementant temporairement la circulation sur les D55 du PR 17+0477 au PR 15+0185 et du PR 14+0507 au PR 11+0929, sur le territoire des communes de La Trétoire, Rebais, Boitron, Sablonnières et Saint-Léger.

**Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne**

**Vu** le Code de la route,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

**Vu** le dossier d'exploitation,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Rebais en date du 11/07/2025,

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Sablonnières en date du 11/07/2025,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Léger en date du 27/06/2025,,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de La Trétoire en date du 25/06/2025

**Vu** l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Boitron en date du 11/07/2025,,

**Vu** l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Rebais en date du 24/06/2025,

**Vu** l'arrêté n°2025/00061/DGAR/DRH en date du 05/06/2025 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

**Considérant** que les travaux d'application d'un enduit superficiel d'usure sur la D55 du PR 17+0477 au PR 15+0185 et du PR 14+0507 au PR 11+0929, sur le territoire des communes de La Trétoire, Rebais, Boitron, Sablonnières et Saint-Léger, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Routes,

**ARRÊTE**Article 1

**À compter du 4 août 2025 et jusqu'au 4 septembre 2025 inclus**, la circulation est réglementée sur la D55 du PR 17+0477 au PR 15+0185 et du PR 14+0507 au PR 11+0929, sur le territoire des communes de La Trétoire, Rebais et Boitron.

## Article 2

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de la circulation, sont les suivantes:

- **Phase 1 : deux jours de 8h00 à 18h00 (envisagés entre le 12 août 2025 et le 13 août 2025, avec possibilité de report selon les conditions météorologiques ou tout autre aléa de chantier) :**
  - La circulation est interdite sur les D55 du PR 17+0477 au PR 15+0185 et D55 du PR 14+0507 au PR 11+0929
- **Phase 2 : période du 12 août 2025 au 4 septembre 2025 inclus, en permanence :**
  - Après le gravillonnage et pendant la durée d'absence de marquage, la vitesse limitée à 70 km/h et les dépassements sont interdits. La vitesse peut-être abaissée à 50 km/h dans les zones jugées à risque.
  - Après la réalisation du marquage, la vitesse est limitée à 70 km/h et les dépassements sont autorisés.

La signalisation temporaire (AK4, AK22, B14, B3...) est maintenue jusqu'à la fin des travaux de marquage au sol et de balayage de l'excédent de gravillons.

## Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures pour tous les véhicules circulant depuis Rebais en direction de La trétoire et Coton, dans les deux sens de circulation.

Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D222 du PR 11+1055 au PR 18+0670 (Rebais, Sablonnières et Saint-Léger) situés en et hors agglomération
- D31 du PR 12+0666 au PR 9+0149 (Boitron et Sablonnières) situés en et hors agglomération.

## Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le Centre Routier de la Ferté-Gaucher joignable au 01.64.10.61.10.

## Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture des D55 du PR 17+0477 au PR 15+0185 et D55 du PR 14+0507 au PR 11+0929.

## Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
  - le Directeur des Routes,
  - le Responsable de l'ARD Coulommiers,
  - le Maire de la commune de Rebais,
  - le Maire de la commune de Sablonnières,
  - le Maire de la commune de Saint-Léger,
  - le Maire de la commune de La Trétoire,
  - le Maire de la commune de Boitron,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

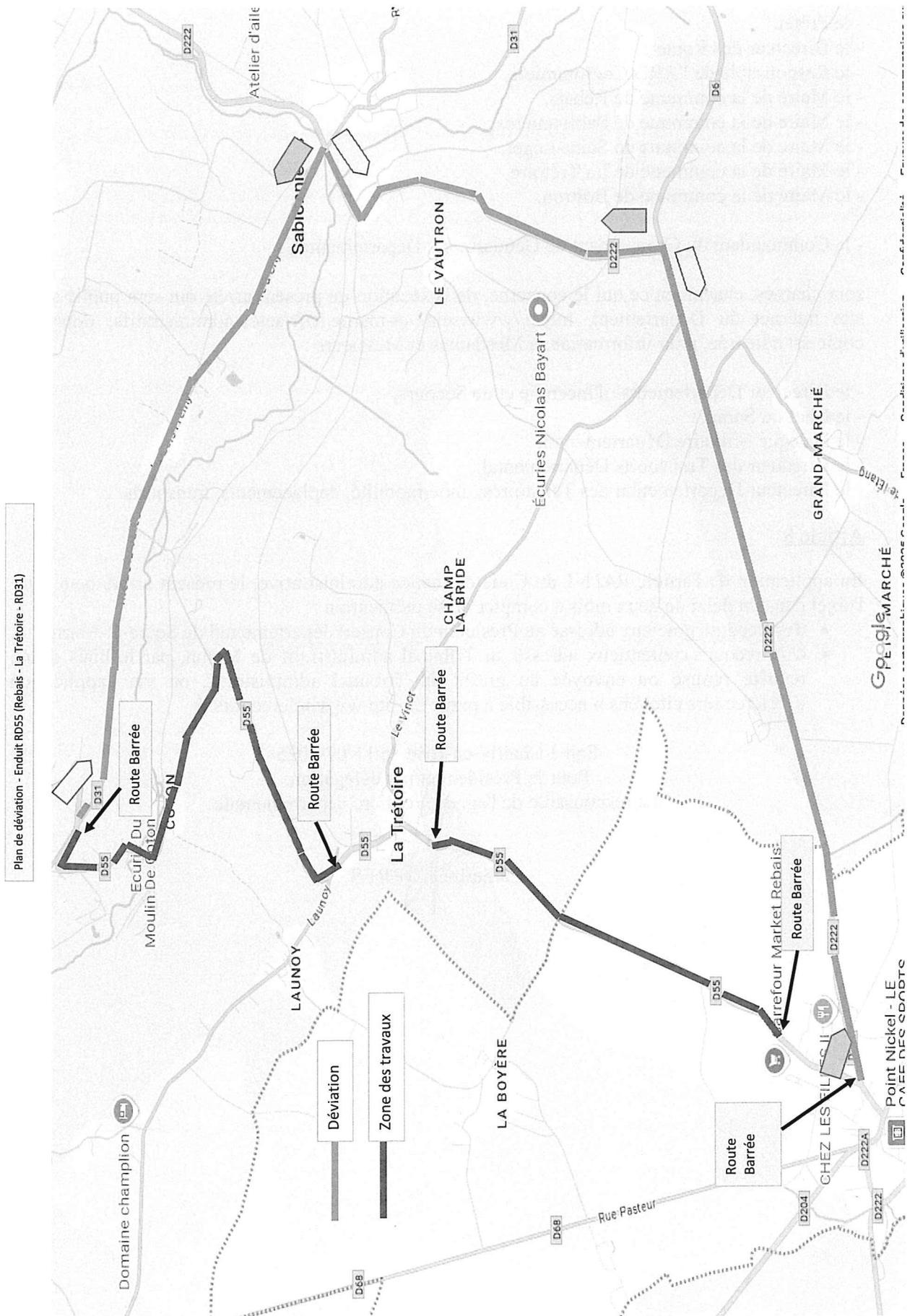
## Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

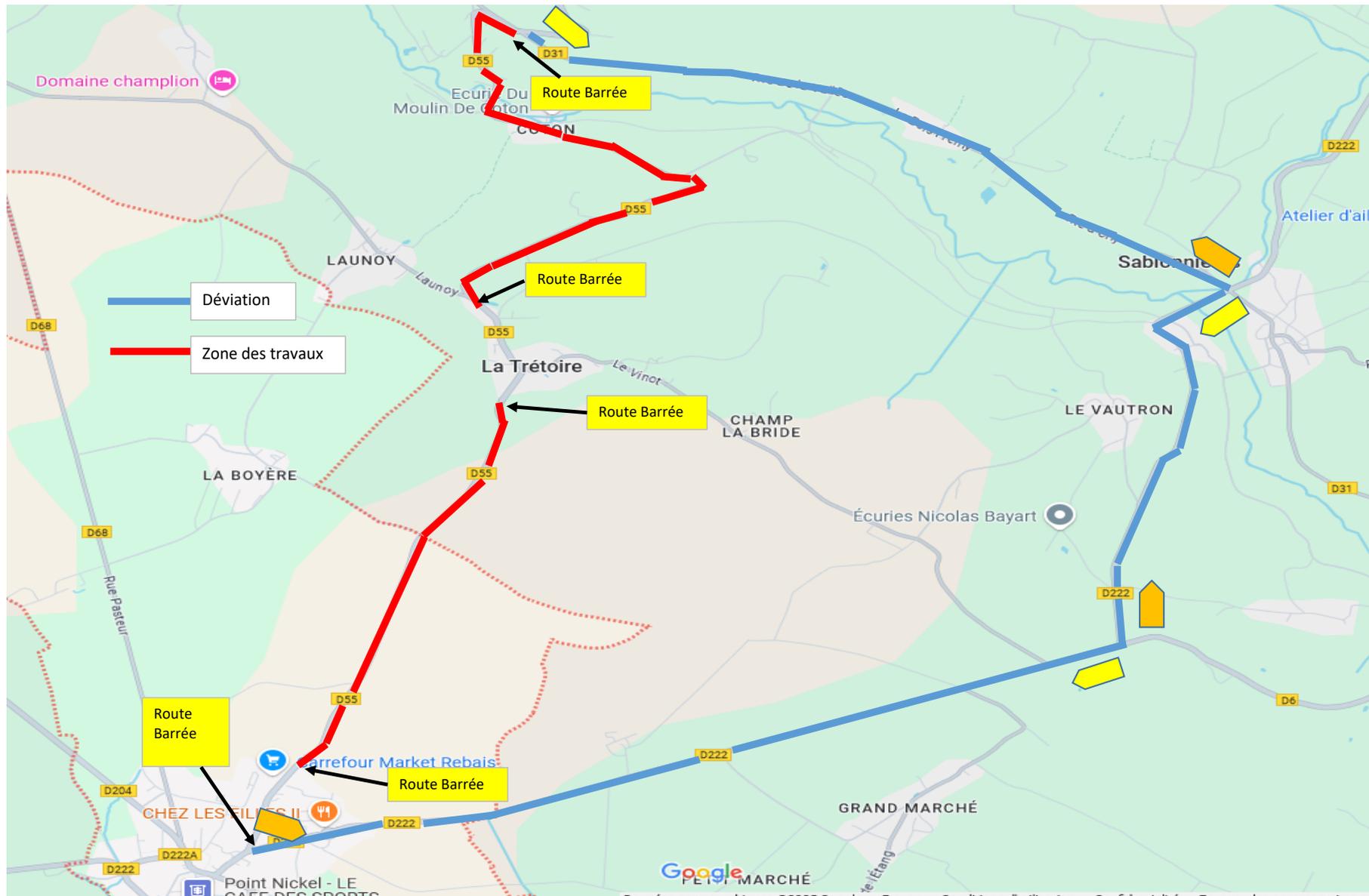
- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Chailly-en-Brie, le 11/07/2025  
Pour le Président et par délégation,  
La responsable de l'agence routière départementale

  
Catherine TORRES



Plan de déviation - Enduit RD55 (Rebais - La Trétoire - RD31)



**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/049/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

Portant extension et modification de l'autorisation de l'établissement « Les Brandons »,  
géré par l'association « Les Brandons ».

**Le Président du Conseil départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

**VU** la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 1er juillet 2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

**VU** le schéma départemental de la protection de l'enfance 2024-2028 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°83-476 du 10 février 1983 portant création d'un foyer d'hébergement à Champagne-sur-Seine ;

**VU** l'arrêté DGA-SOLIDARITE, DEAF / service des établissements n°2016-EN-080 portant renouvellement de l'autorisation et de l'habilitation de l'établissement « Les Brandons » situé au 11, rue du Peintre Sisley à Moret-sur-Loing et géré par l'association « Les Brandons » pour une capacité de 18 places dont 14 places en hébergement collectif et 4 places en appartement (2 sur site et 2 en extérieur) ;

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250715-2025-049-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 15/07/2025  
Date de réception préfecture : 15/07/2025

**CONSIDERANT** que, l'établissement, au regard de ses capacités d'accueil et des besoins du Département, est tarifé depuis 2021 pour la prise en charge de 19 mineurs dont 4 places en semi-autonomie ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services du Département.

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** L'établissement « Les Brandons » géré par l'association « Les Brandons » et situé au 11, rue du Peintre Sisley à Moret-sur-Loing est autorisé pour l'accueil de 19 mineurs et jeunes majeurs pris en charge en internat et en semi-autonomie soit une extension d'une place.

Chaque prestation fera l'objet d'une tarification différente.

L'établissement accueillera en priorité des adolescents de 14 à 18 ans et des jeunes majeurs, sur demande du Département.

**ARTICLE 2 :** L'établissement s'engage à répondre prioritairement aux besoins du Département de Seine-et-Marne et à adapter son projet aux besoins identifiés par le Département.

**ARTICLE 3 :** Le prix de journée destiné à assurer le fonctionnement du service sera fixé chaque année par le Président du Conseil départemental, autorité compétente de contrôle et de tarification, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental.

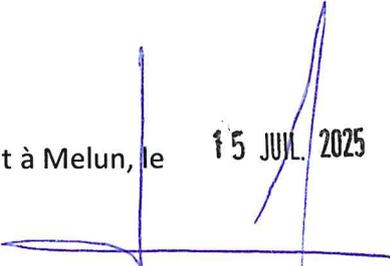
**ARTICLE 5 :** La présente autorisation suit les règles de l'autorisation du 07 février 2017 pour une durée de 15 ans.

**ARTICLE 6 :** Le service est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'Aide Sociale à l'Enfance, pour la même période que celle définie à l'article 5.  
L'habilitation au titre de l'Aide sociale à l'Enfance pourra être retirée pour les motifs énoncés à l'article L 313-9 du CASF.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le Département pour l'exercice du contrôle de l'égalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 15 JUL. 2025

  
Jean-François PARIGI  
Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

**ARRETE REGLEMENTAIRE n°2025/057/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

Portant cessation d'activité et fermeture des lieux d'accueil gérés par l'association « Séjour plus », situés au 84, rue Terres Blanches et 71, rue de la Hase à Vaux-le-Pénil.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1, D316-1 et suivants ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/01 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

**VU** le schéma départemental de la protection de l'enfance 2024-2028 ;

**CONSIDERANT** que l'association « Séjour plus » a implanté à Vaux-le-Pénil (77 000) deux lieux d'hébergement situés au 71 rue de la Hase et au 84 rue des Terres Blanches et accueille des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance de façon pérenne ;

**CONSIDERANT** que son activité nécessite une autorisation du Président du Conseil départemental en qualité d'établissement ou service social ou médico-social ou de lieu de vie tel que définis par l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDERANT** que l'activité est exercée sans son autorisation ;

**CONSIDERANT** que la création d'un établissement ou d'un lieu de vie sans autorisation constitue une infraction pénale réprimée par 3 mois d'emprisonnement et 3 750€ d'amende ;

**CONSIDERANT** que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation peut mettre fin immédiatement à toute activité ayant donné lieu à la création d'un lieu d'accueil de mineurs sans l'autorisation prévue à cet effet ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250716-2025-057-DPEF-AR  
Date de télétransmission : 16/07/2025  
Date de réception préfecture : 16/07/2025

Sur proposition du Directeur général des services du Département,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Sont prononcées la cessation de l'activité et la fermeture des lieux de vie situés au 84, rue des Terres Blanches et 71, rue de la Hase à Vaux-le-Pénil (77 000) et gérés par l'association « Séjour plus » à compter de la réception de ce présent arrêté, transmis en lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 2 :** Le directeur général des services du Département de Seine-et-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié au gestionnaire de fait, au Procureur de la République, et transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 16 JUIL. 2025

Le Président du Conseil départemental

  
Jean-François PARIGI

---

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

## ARRETE n° 2025/032/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation de modification de la capacité d'accueil de « l'accueil familial » à Lagny-sur-Marne

### Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Lagny-sur-Marne par un rapport de la commission de sécurité de l'arrondissement de Meaux en date du 23 août 1983 ;
- Vu l'avis public favorable au fonctionnement de la petite crèche familiale à Lagny-sur-Marne, en date du 30 novembre 2023 ;
- Vu la demande de diminution de la capacité d'accueil reçue par le Département le 13 mars 2025, de la part de la ville de Lagny-sur-Marne, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « Accueil familial », situé **18 boulevard charpentier à Lagny-sur-Marne (77400)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

### ARRÊTE

**Article 1** L'arrêté d'ouverture au public délivré par le maire de la commune de Lagny-sur-Marne visé par le présent arrêté est remplacé ainsi qu'il suit :

**Article 2** La crèche familiale dénommée « Accueil familial », située **18 boulevard charpentier à Lagny-sur-Marne (77400)**, gérée par la ville de Lagny-sur-Marne, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de diminution de la capacité d'accueil **à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.**

**Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la petite crèche familiale est de **9 places** pour l'accueil occasionnel d'enfants âgés **de 3 mois** jusqu'à **6 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des

besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

#### **Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

#### **Article 5** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### **Article 6** DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Myriam GABRIEL**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

## **Article 7** CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

## **Article 8** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

## **Article 9** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **petite crèche collective de 0,5 équivalent temps plein minimum.**

## **Article 10** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;

- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

#### **Article 11** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

#### **Article 12** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et

R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

### **Article 13** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

#### **Article 14** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

##### ► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

##### ► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

##### ► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités

d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

**Article 15** Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la ville de Lagny-sur-Marne, gestionnaire de la structure ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 16** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

**15 JUL. 2025**

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE n° 2025/070/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de changement de direction de la petite crèche « La Maison Kangourou Compans » à Compans

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Compans, en date du 30 avril 2024 ;
- Vu l'arrêté n° DGAS/DPMIPS/2024/026 portant autorisation d'ouverture de la crèche « La Maison Kangourou Compans » à Compans, en date du 17 mai 2024 ;
- Vu la demande de changement de direction reçue par le Département le 02 juillet 2025, de la part de l'association loi 1901 La Maison Kangourou PN2, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Maison Kangourou Compans » situé **16 sente Saint Lambert à Compans (77290)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1** L'arrêté n° DGAS/DPMIPS/2024/026 est abrogé et est remplacé ainsi qu'il suit :

**Article 2** La crèche collective dénommée « La Maison Kangourou Compans » située **16 sente Saint Lambert à Compans (77290)**, gérée par l'association loi 1901 La Maison Kangourou PN2, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de changement de direction à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2025**.

**Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la petite crèche est de **19 places** pour l'accueil occasionnel d'enfants âgés de **2 mois et demi** jusqu'à **3 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250715-2025-070-DPMIPS-AR  
Date de télétransmission : 17/07/2025  
Date de réception préfecture : 17/07/2025

besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

#### **Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

#### **Article 5** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### **Article 6** DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Mélodie DOS SANTOS**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

**Article 7** CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

**Article 8** MUTUALISATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 du CSP, sous réserve de l'autorisation du président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R.2324-19 et R.2324-21 du même code, et du respect des dispositions du 2° de l'article R.2324-30 du code susmentionné relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R.2324-34, R.2324-46-1, R.2324-47-1 et R.2324-48-1 du CSP.

**Article 9** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

**Article 10** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **petite crèche collective de 0,5 équivalent temps plein minimum**.

#### **Article 11** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

#### **Article 12** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

**Article 13** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 14** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtimentaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

**Article 15** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE**► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant**

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

**► Obligations de l'employeur**

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement de coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération

intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

**Article 16** Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Compans, à l'association loi 1901 La Maison Kangourou PN2, gestionnaire de la structure ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 17** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 15 JUIL. 2025

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

**ARRETE n° 2025/071/DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

Portant autorisation de modification de fonctionnement et de mutualisation de la direction de la petite crèche « La Maison Kangourou Vaires » à Vaires-sur-Marne

**Le Président du Conseil Départemental,**

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.3221-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le maire de la commune de Vaires-sur-Marne par arrêté n°2014/01, en date du 18 décembre 2013 ;
- Vu l'arrêté n° DGAS/DPMIPS/2023/008 portant extension de la petite de la crèche « La Maison Kangourou » à Vaires-sur-Marne, en date du 23 février 2023 ;
- Vu la demande de changement de direction reçue par le Département le 02 juillet 2025, de la part de l'association loi 1901 La Maison Kangourou PN2, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « La Maison Kangourou Vaires » situé **2-4 boulevard de la Marne à Vaires-sur-Marne (77360)** et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;

**ARRÊTE**

**Article 1** L'arrêté n° DGAS/DPMIPS/2023/008 est abrogé et est remplacé ainsi qu'il suit :

**Article 2** La crèche collective dénommée « La Maison Kangourou Vaires » située **2-4 boulevard de la Marne à Vaires-sur-Marne (77360)**, gérée par l'association loi 1901 La Maison Kangourou PN2, est autorisée à fonctionner dans les conditions figurant dans sa demande de changement de direction à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2025**.

**Article 3** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de la petite crèche est de **24 places** pour l'accueil occasionnel d'enfants âgés de **2 mois et demi** jusqu'à **4 ans** ;

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20250715-2025-071-DPMIPS-AR  
Date de télétransmission : 17/07/2025  
Date de réception en préfecture : 17/07/2025

besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

#### **Article 4** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

#### **Article 5** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU DIRECTEUR

Conformément à l'article R.2324-34-1 du CSP, le gestionnaire de l'établissement précise par écrit les compétences et les missions confiées par délégation au professionnel qu'elle a chargé de la direction de l'établissement ou du service.

Une copie de ce document est adressée au président du Conseil départemental du Département qui a délivré l'autorisation prévue à l'article R.2324-20 du CSP et, ainsi que, le cas échéant, au conseil de l'établissement.

Le document précise la nature et l'étendue des délégations notamment en matière de :

- conduite de la définition et de la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service ;
- animation et gestion des ressources humaines ;
- gestion budgétaire, financière et comptable ;
- coordination avec les institutions et les intervenants extérieurs.

#### **Article 6** DÉSIGNATION DU DIRECTEUR

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la direction de l'EAJE est assurée par **Madame Mélodie DOS SANTOS**, titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants.

## **Article 7** CONTINUITÉ DE FONCTION DIRECTION ET CONDITIONS DE SUPPLÉANCE

Conformément à l'article R.2324-36 du CSP, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice, éducateur de jeunes enfants, auxiliaire de puériculture, infirmière, psychomotricienne, ou à défaut une personne titulaire d'une qualification définie par l'arrêté du 3 décembre 2018 du ministre chargé de la famille relatif aux professionnels des EAJE et justifiant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants. Le règlement de fonctionnement prévoit, en application du 2° de l'article R. 2324-30 du même code, les conditions dans lesquelles cette personne est désignée et les conditions de suppléance.

## **Article 8** MUTUALISATION DU DIRECTEUR

Conformément aux dispositions des articles R.2324-20 alinéa 6, R.2324-34-2 du CSP, sous réserve de l'autorisation du président du Conseil départemental, délivrée dans les conditions prévues aux articles R.2324-19 et R.2324-21 du même code, et du respect des dispositions du 2° de l'article R.2324-30 du code susmentionné relatives à la continuité de fonction de direction, la direction de plusieurs établissements et services, dans la limite de trois, chacun d'une capacité inférieure ou égale à vingt-quatre places, peut être assurée par une même personne lorsque la capacité totale desdits établissements et services n'excède pas cinquante-neuf places.

Le président du Conseil départemental prend en compte, pour donner son autorisation ou formuler son avis, les difficultés éventuelles de recrutement, la capacité des établissements et services concernés, leur amplitude d'ouverture, la distance qui les sépare, ainsi que les compétences des autres professionnels qui y sont employés.

Il est tenu compte de la capacité globale des établissements et services placés sous la direction d'une personne pour l'application des dispositions des articles R.2324-34, R.2324-46-1, R.2324-47-1 et R.2324-48-1 du CSP.

## **Article 9** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est d'un rapport **d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent.**

## **Article 10** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.2324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du CSP, pour la mise en œuvre des dispositions contenues aux articles R.2324-34 et R. 2324-35 du même code, les EAJE mentionnés au 1° du II de l'article R.2324-17 du code susmentionné constituent leurs équipes de manière à respecter les quotités minimales de temps de travail dédié aux fonctions de direction soit pour une **petite crèche collective de 0,5 équivalent temps plein minimum**.

#### **Article 11** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- la personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

#### **Article 12** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire.

Pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

**Article 13** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.
- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

**Article 14** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtiminaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

**Article 15** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération

intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er septembre 2022.

**Article 16** Le présent arrêté sera notifié à l'autorité organisatrice de la commune de Vaires-sur-Marne, à l'association loi 1901 La Maison Kangourou PN2, gestionnaire de la structure ainsi qu'à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne ;

**Article 17** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département et publié sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 15 JUL. 2025

Pour le Président et par délégation,  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.